République Française

# MAIRIE D'ARGENCES

***ARRÊTÉ PERMANENT 2014 N°3372***
***RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE D'ARGENCES***

***Le Maire de la commune d'Argences :***
***Vu*** *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants; L.2223-1 et suivants L 2213-1 à L 2213-46, L2223-2 à L2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R2223-1 à R2223-98. les articles L 2223-35 à L 2223-37,*
***Vu*** *le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,*
***Vu*** *le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6,*
***Vu*** *le Code de la construction art L.511-4-1,*
***Vu*** *la délibération du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions,*
***Considérant*** *qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.*
***Considérant*** *qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.*
***Considérant*** *qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.*

## ARRÊTE

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1er : Désignation du cimetière**
Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.
Le cimetière est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

**Article 2 : Destination**
La sépulture dans le cimetière communal est due :
1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci
Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles connu au moment du décès, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

**Article 3 : Affectation des terrains**
Le cimetière comprend :
1) les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
2) les sépultures, les cases de columbarium, les emplacement pour cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.
3) un espace de dispersion.

Hôtel de Ville – Place du Général Leclerc – BP 2 – 14 370 ARGENCES
☎ : 02.31.27.90.60 – Fax : 02.31.23.18.79
Email : secretariat.mairie@argences.com

4) Les ossuaires.
5) un caveau provisoire.

**Article 4 : Choix de l'emplacement**
Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.
Aucune concession pour y déposer des cercueils ou des urnes ne sera accordée à l'avance, mais uniquement en vue d'inhumation ou dépôt immédiat, afin de répondre à la législation en vigueur (Art. L.2223-2 du CGCT).
Lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

## AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DU CIMETIÈRE

**Article 5 : Divisions**
Le cimetière est divisé en carrés (sections) affectés chacun à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveaux ou en sépultures cinéraires (columbarium, emplacements cavurnes, jardin du souvenir).
Dans la mesure du possible toute nouvelle sépulture en pleine terre ou en caveaux, à compter du présent règlement, s'inscrira dans la superficie de : longueur 2,35 m ; largeur 1 m et au moins 1,50 m de profondeur, l'espace inter tombe sera de 0,40 m sur les côtés et 0,30 m à la tête, les pieds en bordure d'allée pour faciliter le recuillement.
Dans la mesure du possible toute nouvelle sépulture en terrain commun, à compter du présent règlement, s'inscrira dans la superficie de : longueur 2,35 m ; largeur 0,80 m et au moins 1,50 m de profondeur, l'espace inter tombe sera de 0,40 m sur les côtés et 0,30 m à la tête, les pieds en bordure d'allée pour faciliter le recuillement.
Dans la mesure du possible toute nouvelle sépulture en cavurne, à compter du présent règlement, s'inscrira dans la superficie de : longueur 0,55 m ; largeur 0,50 m, l'espace inter tombe sera de 0,30 m sur les côtés et 0,50 m à la tête, les pieds en bordure d'allée pour faciliter le recuillement.

**Article 6 : Localisation des sépultures**
Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :
1) le carré (section),
2) le numéro de la parcelle.

**Article 7 : Registres**
Des registres et des fichiers tenus par la mairie – service cimetière, mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, le carré (section), le numéro de l'emplacement, la date du décès, la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro d'emplacement, et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.
Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté selon les informations transmises par les familles, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.



Ref. 201 508 Berger-Levrault (1012)

Hôtel de Ville – Place du Général Leclerc – BP 2 – 14 370 ARGENCES
☎ : 02.31.27.90.60 – Fax : 02.31.23.18.79
Email : secretariat.mairie@argences.com

*ARRÊTÉ PERMANENT 2014 N°3372, feuillet 3*

## MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

**Article 8 : Horaires d'ouverture**

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :
- du 1er octobre au 31 mars : de 9 heures 30 à 18 heures,
- du 1er avril au 30 septembre : de 9 heures à 20 heures,

Les renseignements au public se donneront à la mairie – service cimetière :
- de 8 heures 30 à 12 heures,
- et de 13 heures 30 à 17 heures 30.

les jours ouvrables (hors fériés) par téléphone au 02.31.27.90.60, par fax 02.31.23.18.79, ou par Mail : secretariat.mairie@argences.com.

A la Toussaint et aux Rameaux, le cimetière sera ouvert conformément aux horaires d'été. En cas de forte tempête ou intempéries, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

**Article 9 : Restrictions d'accès, comportement**

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, enfin à toute personne qui aurait un comportement ou une tenue non conforme avec la décence des lieux. Tout mineur circulant dans le cimetière reste sous la responsabilité de son représentant légal.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse, en cas de déjections animales constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires seront passibles d'être sanctionné par procès verbal.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

Les cris, les chants, (sauf en hommage funèbre) les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés par la police sans préjudice des poursuites de droit.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

**Article 10 : Interdictions**

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

1° d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du ou des cimetières ainsi qu'à l'intérieur du cimetière;

2° d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures;

3° de déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux;

4° d'y jouer, boire et manger, d'y fumer,

5° de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires,à des fins commerciales et ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droits,

6° d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux



Hôtel de Ville – Place du Général Leclerc – BP 2 – 14 370 ARGENCES
☎ : 02.31.27.90.60 – Fax : 02.31.23.18.79
Email : secretariat.mairie@argences.com

7° tout débordement de la limite de la sépulture sera interdit. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autre matériaux.
8° de laisser pousser les végétaux, dont les racines et les branchages débordent de la superficie de la sépulture. Les plantes annuelles seront donc privilégiées *(se reporter à l'article 42)*.

**Article 11 : Acte de commerce**
Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aux visiteurs une offre de service à but commercial ou remise de cartes ou adresses, aux personnes suivant les convois funéraires.

**Article 12 : Responsabilité**
L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets suceptibles de tenter la cupidité.
Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

**Article 13 : Vol**
Tout vol sur une sépulture, pourrait être considéré telle qu'une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol.



**Article 14 : Circulation dans l'enceinte du cimetière**
La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception :
- des fourgons funéraires;
-des véhicules techniques communaux;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.
Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.
Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.
En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

**Article 15 : Dégagement, circulation**
Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

Ref. 201 508 Berger-Levrault (1012)

Hôtel de Ville – Place du Général Leclerc – BP 2 – 14 370 ARGENCES
☎ : 02.31.27.90.60 – Fax : 02.31.23.18.79
Email : secretariat.mairie@argences.com

## CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

**Article 16 : Autorisation**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu les dimanches ou jours fériés. De plus elle ne pourra jamais être effectuée sans une autorisation préalable du Maire de la commune, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit. Le maire pourra exiger un acte notarié afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil, devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L.2223-18-1 du CGCT.

**Article 17 : Délai**

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée prélablement par le maire de la commune d'inhumation. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

**Article 18 : Surveillance**

La mairie ou le service de la Police Municipale devront, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourront vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris la gravure.

**Article 19 : Préparation**

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. Toute présence d'eau, devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services de la mairie.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. *(il est à préciser que les tôles et les bâches sont interdites)*

**La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.**



Hôtel de Ville – Place du Général Leclerc – BP 2 – 14 370 ARGENCES
☎ : 02.31.27.90.60 – Fax : 02.31.23.18.79
Email : secretariat.mairie@argences.com

*ARRÊTÉ PERMANENT 2014 N°3372, feuillet 6*

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

**Article 20 : Emplacement**
Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins.
Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en urgence, pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 m, les cercueils ne pourront pas être superposés.

**Article 21 : Superficie de l'emplacement**
Un terrain de longueur 2,35 m ; largeur 0,80 m sera affecté à chaque corps d'adulte *(l'espace inter tombe de 0,40 m sur les côtés et 0,30 m à la tête et aux pieds).*
Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un seul corps de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

**Article 22 : Organisation**
Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps.

**Article 23 : Cercueil hermétique**
L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

**Article 24 : Aménagement**
Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire sur autorisation du maire. Toute construction souterraine tel qu'un caveau sera interdite. La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

**Article 25 : Alignement**
Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par les services de la mairie.

**Article 26 : Reprise de sépulture**
A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans au minimum ne se soit écoulé.
Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal. (*La ville fera procéder à l'exhumation aux frais de la famille en ré inhumant dans l'emplacement des concessions)*
Notification pourra être faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.
La décision de reprise pourra dans la mesure du possible être portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local et bulletin municipal.
Les familles pourront faire enlever, dans un délai de un mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

93

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

**Article 27 : Reprise du terrain commun**
A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.
Les monuments deviendront propriété communale et l'Administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.
L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la ville qui procèdera à leur destruction.

**Article 28 : Exhumation**
Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois, identifié pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés par l'opérateur funéraire.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS



**Article 29 : Attribution**
Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la mairie. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.
Compte tenu, de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux (personnes morales) opérateurs funéraires, ou organismes ou associations, de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.
La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.
Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

**Article 30 : Droits de concession**
Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.
Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

**Article 31 : Droits et obligations des concessionnaires**
Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.
1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.
Les familles ont le choix entre :
Concession individuelle : Pour la personne expressément désignée.
Concession familiale : Pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droits.
Concession collective : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit direct.
2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de quinze jours. Il devra y faire transférer dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.
3) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
4) Aux termes des articles L.2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue du cimetière le permet.
Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, Méline).
Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.

**<u>Article 32</u> : Durées des concessions**
Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :
- concessions pour une durée de 30 ans,
- concessions pour une durée de 50 ans,
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 30 ans ou 50 ans,
- concessions cavurnes, 30, 50 ans.

**<u>Article 33</u> : Reprises des concessions à perpétuité**
Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.
La reprise de concessions à perpétuité, ne concernent pas les sépultures mentionnées à l'articles 55.
La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.
Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles 65, 66,et 68 et 69 du présent règlement.

**<u>Article 34</u> : Renouvellement des concessions à durée déterminée**
Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour



Hôtel de Ville – Place du Général Leclerc – BP 2 – 14 370 ARGENCES
☎ : 02.31.27.90.60 – Fax : 02.31.23.18.79
Email : secretariat.mairie@argences.com

Ref. 2015 03 Berger-Levrault (1012)

une des durées conformément à l'article 32 du présent règlement.
Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.
Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.
La concession échue depuis plus de 2 ans fera retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai d'un mois maximum au delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la ville. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié , consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la ville.
Par ailleurs, lors d'une inhumation dans une concession expirant dans les cinq ans, le renouvellement de la concession sera préalable à toute autorisation d'inhumation. Ce dernier, prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.
La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.



**<u>Article 35</u> : Conversion et rétrocession**
CONVERSION :
Le concessionnaire, ou ses ayants droits, pourront être admis, à convertir une concession avant échéance de renouvellement.
La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une case de columbarium après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.
Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.
RETROCESSION :
En cas de rétrocession , le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :
1) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
2) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
3) En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur.
Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.
4) Donation
Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droits et le concessionnaire.La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution.

Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet.
La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

## CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

**Article 36 : Construction**
Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la mairie. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.
Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétro-chimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.
Il ne sera, en aucun cas toléré, d'édifier un caveau au dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné, conformément au Code Pénal, santionnant les atteintes au respect dû aux morts.
Les exhumations devront être faites afin de réinhumer en caveau, les corps initialement inhumés en terre.
Les dimensions extérieures des caveaux ne devront pas dépasser les dimensions du terrain concédé.
Le dessus de la voûte s'adaptera à la configuration du terrain.
La voûte des caveaux pourra être végétalisée (sous réserve de constat d'entretien) ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.
La pierre tombale ne devra pas dépasser les dimensions du terrain concédé, elle pourra être accompagnée d'une dalle de propreté ou semelle *(Cf. article 50)*.
Les dimensions des stèles ne devront pas excéder la largeur de la pierre tombale et une hauteur de 1 m, elles devront être positionnées et maintenues solidement, un goujon métallique devra systématiquement être mis en place pour sécuriser l'ouvrage.
Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.
Pour des questions de sécurité, toutes autres dimensions souhaitées par les familles, notamment les chapelles ou monuments d'une hauteur supérieure à 1 mètre, feront l'objet d'une étude par la mairie.
Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.
En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

**Article 37 : Obligations**
Les concessionnaires ou ayant droit ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :
1° déposer à la mairie un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
2° demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie ;
3° solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention ;



Hôtel de Ville – Place du Général Leclerc – BP 2 – 14 370 ARGENCES
☎ : 02.31.27.90.60 – Fax : 02.31.23.18.79
Email : secretariat.mairie@argences.com

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

4° faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par l'autorité administrative communale.

**Article 38 : Surveillance**

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.
Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.
Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

**Article 39 : Sécurité**

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être sécurisés et protégés afin d'éviter tout danger.
Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.



**Article 40 – Protection des sépultures voisines**

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.
Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.
La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre, ne pourra être autorisée qu'après une période de 6 mois après l'inhumation, afin de permettre à la terre de se tasser, et asseoir une position plus stable pour la construction.

**Article 41 : Stockage, dégagement**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
Les gravats, pierres et terres excédentaires devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.
Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations dont ils sont responsables, aux allées ou plantations.
En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Hôtel de Ville – Place du Général Leclerc – BP 2 – 14 370 ARGENCES
☎ : 02.31.27.90.60 – Fax : 02.31.23.18.79
Email : secretariat.mairie@argences.com

**Article 42 : Entretien, plantations**

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droits de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur. Les herbacées seront à privilégier, les plantes ligneuses et semi ligneuses (constituant du bois) seront refusées.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi conformément aux lois et règlements en vigueur et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits sans que la responsabilité de la commune ne se substitue à celle du concessionnaire ou de ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droits.

L'Administration municipale pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les sépultures lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et au bon ordre sur les parties communales.



## OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS

**Article 43 : Autorisation de travaux**

Pour effectuer des travaux dans le cimetière l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par le maire. Cette autorisation, ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Les autorisations de travaux, délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la commune.

Les concessionnaires, leurs ayants droits ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

**Article 44 : Plan de travaux - Indications**

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer,d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards indiquant

- les dimensions exactes de l'ouvrage,

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

**Article 45 : Déroulement des travaux - Contrôles**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur qui devra être en mesure de la présenter à toute demande d'un agent communal.

La mairie mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. Un état des lieux pourra être effectué avant et après travaux.

**Article 46 : Périodes**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de la Toussaint ou des Rameaux *(sept jours précédant le jour et les sept jours suivants)*

Tous travaux devront cesser pendant un convoi funéraire dans le cimetière.



**Article 47 : Dépassement des limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

**Article 48 : Inscriptions**

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à l'Administration *(en citant le texte)*.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du maire, cependant le nom de famille du concessionnaire initial ne pourra être supprimé.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

**Article 49 : Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle *(jardinière, dalles de propreté, etc...)* reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

**Article 50 : Dalles de propreté *(semelle)***

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict, validé par le maire. En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation.

**Article 51 : Outils de levage**
L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, chévres, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.
Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

**Article 52 : Comblement des excavations**
Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux.
Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

**Article 53 : Nettoyage et propreté**
Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.
Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).
Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.
Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

**Article 54 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires**
A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'administration municipale. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

**Article 55 : Concessions entretenues aux frais de la ville**
La ville entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

## RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

**Article 56 : Principe**
Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la ville peut recevoir temporairement le cercueil destiné à être inhumé ou ré-inhumé dans une sépulture ou qui doit être transporté hors de la ville.
Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

**Article 57 : Accès**
Pour être admis dans le caveau provisoire, le cercueil contenant le corps devra, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout



Hôtel de Ville – Place du Général Leclerc – BP 2 – 14 370 ARGENCES
☎ : 02.31.27.90.60 – Fax : 02.31.23.18.79
Email : secretariat.mairie@argences.com

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales art R. 2213-26.
Le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

**Article 58 : Exhumation**
L'enlèvement d'un cercueil placé dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une vacation de police sera exigée à la sortie du caveau provisoire.
Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

**Article 59 : Taxe**
Tout cercueil déposé dans le caveau provisoire est assujetti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 15 jours. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au delà, le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.



## RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

**Article 60 : Organisation du service**
Le service du cimetière est responsable :
- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs ;
- de la perception des taxes communales ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des inhumations et des cimetières.

Le service des Espaces Verts est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

**Article 61 : Fonctions du personnel attaché au cimetière**
La mairie exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Elle assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Elle veille en outre au respect de la police générale des cimetières.

**Article 62 : Obligations du personnel du cimetière**
Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :
- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien du cimetière visé à l'article 55 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non.

- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque.
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi.
Les agents doivent adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

**Article 63 : Réclamations**

Toute réclamations et/ou observations devront être formulées à l'intention du Maire. Pour qu'elles soient entendues, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.
Adresse de la mairie : 2, place du Général Leclerc – BP 2 – 14370 Argences
Numéro de télécopie : 02.31.23.18.79
Adresse mail : secretariat.mairie@argences.com

## RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

**Article 64 : Demande d'exhumation**

Pour des questions de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture en se conformant aux périodes autorisées à l'article 46.
Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.
La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.
L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.
En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.
La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.
Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

1) le conjoint survivant non remarié ou non divorcé,
2) les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs,
3) les ascendants,
4) les frères et sœurs, neveux ou nièces.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.
Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.
Les demandes d'exhumation seront transmises à la mairie qui sera chargée, suivant l'article 65, d'assurer la réalisation des opérations.
La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.



Hôtel de Ville – Place du Général Leclerc – BP 2 – 14 370 ARGENCES
☎ : 02.31.27.90.60 – Fax : 02.31.23.18.79
Email : secretariat.mairie@argences.com

Ref. 201 501 Berger-Levrault (1012)

**Article 65 : Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance de l'agent de Police Municipale désigné par le Maire ou d'un élu.
Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et règlementaires.
En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas, mais les vacations de police seront à verser au trésor public.

**Article 66 : Mesures d'hygiène**

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.
Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.
Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.
Les bois de cercueils seront récupérés par l'opérateur funéraire, en vue d'être incinérés.
Tous déchets et matériaux devront être évacués par l'entreprise intervenante.



**Article 67 : Transport , décence, respect, dignité des corps exhumés**

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou auront une crémation.
Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.
Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré inhumation de la part de la commune de destination.

**Article 68 : Creusement de fosse et ouverture des cercueils**

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'officier de police judiciaire présent ou son représentant.

Hôtel de Ville – Place du Général Leclerc – BP 2 – 14 370 ARGENCES
☎ : 02.31.27.90.60 – Fax : 02.31.23.18.79
Email : secretariat.mairie@argences.com

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

**Article 69 : Exhumations et réinhumations**
L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.
Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droits, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.
Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous réserve d'application du code pénal "art 225-17 ".

**Article 70 : Taxes funéraires**
Les taxes municipales perçues pour les opérations d'inhumation, de convoi, de séjour en caveau provisoire, de dispersion, de scellement d'urne sont fixées par délibération du Conseil Municipal.
Certaines de ces opérations, requièrent la présence du Maire ou de son représentant, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.



**Article 71 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires**
Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.
Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

**Article 72 : Ossuaires situés section A**
Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière deux ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

## RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

**Article 73 : Principe**
La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance de police et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

**Article 74 : Condition**
Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

Ref. 201 50B Berger-Levrault (1012)

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE

(columbarium, concessions cinéraires et espace de dispersion)

*Conformément à l'art 16-1-1 du code civil, et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, "le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence".*

**Article 75 : Principe**

Un columbarium, des emplacements pour cavurnes et deux espaces de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.
Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées si il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.
Il est possible d'inhumer sans caveau une urne en sépulture cinéraire, dans ce cas elle devra obligatoirement être ensevelie sous un mètre de terre.
La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou une cavurne sera interdite.



**Article 76 : Destination**

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité les plaques seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de l'administration, un registre est tenu par les services de la ville.
Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle des services municipaux, et après autorisation écrite du maire.
Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

**Article 77 : columbarium et cavurnes**

Les cases du columbarium sont attribuées pour trente ans ou cinquante ans. Les dimensions intérieures sont les suivantes :
- Profondeur : 48 cm - Largeur : 40 cm - Hauteur : 40 cm

Des emplacements de longueur 0,55 m ; largeur 0,50 m seront concédés pour la mise en place de cavurnes attribuées dans les mêmes conditions que les autres concessions, afin de permettre d'inhumer des urnes *(l'espace inter tombe sera de 0,30 m sur les côtés et 0,50 m à la tête et aux pieds.)*
Les familles pourront poser sur la cavurne une plaque ou un monument de leur choix accompagné éventuellement d'une dalle de propreté ou semelle *(conformément à l'article 50)* sur une superficie de : longueur 0,80 m ; largeur 0,80 m.
La mise en place des cavurnes devra se conformer aux prescriptions des parties :
CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS *(articles 36 à 42)* ;
OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS *(articles 43 à 54).*

**Article 78 : prescriptions particulières pour les cavurnes**

Les dimensions des stèles ne devront pas excéder la largeur de la pierre tombale et une hauteur de 70 cm.

**Article 79 : Fermeture**
Les cases du columbarium sont fermées par des plaques. Les gravures devront être éxécutées conformément à l'article 49. Les familles pourront s'adresser au professionnel de leur choix.

**Article 80 : Autorisation**
Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, tout retrait, toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

**Article 81 : Espace de dispersion**
Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts, qui en ont manifesté la volonté.
En aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.
Il est entretenu et décoré par les soins de la ville. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion sous le contrôle des agents communaux.
Un équipement mentionnera systématiquement l'identité des défunts, ayant fait l'objet d'une dispersion, au lieu spécialement affecté à cet effet.
Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) l'autorité administrative pourra décider de reporter la dispersion.



**Article 82 : Scellement d'urne**
Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises (*l'urne sera scellée à l'intérieur d'un bloc en matériaux durable pour ne pas susciter la cupidité)* et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

**Article 83 : Renouvellement**
L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de trente ans ou cinquante ans, dans les deux ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué, sera celui de la date d'échéance du contrat.
Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.
La plaque de fermeture personnalisée par la famille, restera à sa disposition pendant un délai maximum d'un mois, avant de devenir propriété définitive de la commune.

## DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

**Article 84 : Application**
Le Maire ou les personnes désignées à cet effet doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'ils consigneront sur le cahier de transmission prévu à cet effet.
Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

Hôtel de Ville – Place du Général Leclerc – BP 2 – 14 370 ARGENCES
☎ : 02.31.27.90.60 – Fax : 02.31.23.18.79
Email : secretariat.mairie@argences.com

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

*ARRÊTÉ PERMANENT 2014 N°3372, feuillet 20*

**Article 85 : Constat d'infraction**
Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.
Sont abrogés tous règlements antérieurs.

**Article 86 : Tarification**
Les tarifs des concessions, des taxes municipales funéraires, d'accès au caveau provisoire établis par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés à l'Hôtel de Ville.

**Article 87 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Préfet du Calvados,
Les opérateurs funéraires,
La Police Municipale,
Les Services Techniques d'Argences.

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale d'Argences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés au cimetière d'Argences.
Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en mairie d'Argences.

108

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans le délai de deux mois, à compter de sa publication, ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou son affichage, ou à compter de la réponse du Maire, en cas de recours gracieux.

*Arrêté rendu exécutoire par publication ou notification à compter du 10 juillet 2014.*
***Le Maire,***
***Dominique DELIVET***

MAIRIE D'ARGENCES ARGENCES 14370

ARGENCES, le 10 juillet 2014.
**Dominique DELIVET, Maire.**

MAIRIE D'ARGENCES ARGENCES 14370

Hôtel de Ville – Place du Général Leclerc – BP 2 – 14 370 ARGENCES
☎ : 02.31.27.90.60 – Fax : 02.31.23.18.79
Email : secretariat.mairie@argences.com